**No 8036**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires**

\* \* \*

La proposition de loi sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires afin de tenir compte de l’article 81 de la Constitution révisée, et plus particulièrement de son alinéa 2, qui prévoit l’institution d’une commission d’enquête à la demande d’un tiers des députés. Selon la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et V*bis* de la Constitution, l’article 81 de la Constitution est libellé comme suit :

« La Chambre des Députés a le droit d’enquête. La loi règle l’exercice de ce droit.

Une commission d’enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande. »

Toutes les autres précisions et les modalités sont donc laissées au domaine de la loi. La loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires doit dès lors être adaptée afin de tenir compte de la nouvelle Constitution qui entrera en vigueur au 1er juillet 2023.

La présente proposition de loi tient également compte de différentes problématiques rencontrées en pratique par certaines commissions d’enquête. Certains droits sont renforcés, notamment pour les personnes entendues ou les députés ne partageant pas tout ou partie des conclusions de la commission d’enquête.